

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALDI MARCHE SARL

ZA LES CADAUX
81370 ST SULPICE LA POINTE

Références : 22-974
Code AIOT : 0005208196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement ALDI MARCHE SARL implanté Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 CESTAS. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée pour procéder au récolement des dispositions mises en oeuvre suite à l'injonction préfectorale de mise en demeure du 17/03/2022, prise à l'encontre de l'exploitant.

Cette mise en demeure fait suite au contrôle réalisé le 03/02/2022 sur site qui avait conduit l'inspection à relever de nombreux manquements en matière de sécurité au sein de l'établissement ALDI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE SARL
- Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005208196

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDI MARCHE commercialise des produits de grande distribution. Elle a obtenu l'autorisation d'exploiter, le 18/11/2008, l'entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de CESTAS.

Le bâtiment d'entreposage est constitué de 5 cellules, de surface unitaire entre 4 235 et 5 668 m², d'une hauteur utile sous ferme de 5,85 m.

Les produits stockés sont composés d'articles de grande distribution, pour 75% alimentaires, de type épicerie sèche, liquides alimentaires, crèmerie, fruits et légumes, et des produits d'entretien et d'hygiène et enfin des produits saisonniers dus aux promotions.

Des liquides inflammables et d'alcools de bouche sont entreposés au sein de l'entrepôt mais dans des quantités réduites (en deçà des seuils de la déclaration au titre des rubriques 4331 et 4755).

De plus, l'exploitant a été autorisé par arrêté complémentaire du 29/08/2022 à créer une nouvelle cellule de stockage de matières combustibles (1510) qui sera accolée à l'entrepôt existant et séparée de celui-ci par un mur coupe-feu REI 180.

L'inspecteur a constaté que les travaux d'extension avait débuté à la fin de l'été 2022 et que la structure de la cellule au niveau génie civil était construite. La nouvelle cellule est prévue d'être réceptionnée au courant du mois d'avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Sprinklage | AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 | / | Astreinte | |
| 2 | Protection contre la foudre | AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 | / | Astreinte | |
| 4 | Etat des stocks des matières stockées | AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 | / | Astreinte | |
| 5 | Voies échelles | AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 | / | Astreinte | |
| 7 | Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 34.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 11 | Amenée d'air frais - désenfumage | Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 30.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 5 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 8 | Moyens de refroidissement murs de grande longueur | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.8 | / | Sans objet |
| 9 | Dispositions particulières sur sprinklage - alcools de bouche / LI | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4.4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 3 | Matières dangereuses (rétentions et incompatibilités) | AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 | / | Sans objet |
| 6 | Accès et stationnement pompiers: rampes dévidoirs | AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 | / | Sans objet |
| 10 | Mise à la terre des camions dépotant des liquides inflammables | Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 28.4 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 12 | Préservation de la biodiversité lors des travaux d'extension | AP Complémentaire du 29/08/2022, article Titre V | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/11/2022 a permis de relever que plusieurs dispositions correctives avaient été mises en place pour répondre à certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 17/03/2022.

En revanche, les non-conformités majeures observées le 03/02/2022 perdurent et n'ont pas fait l'objet d'actions correctives pérennes de la part de l'exploitant; cela concerne par exemple les mises en conformité attendues sur le sprinklage et sur les dispositifs de protection foudre. Ainsi, l'inspecteur relève que les échéances de la mise en demeure susmentionnée n'ont pas été respectées.

Cette situation constitue un délit répréhensible pénalement. De ce fait, l'inspection a avisé le Procureur de la République pour lui dresser un état des lieux des écarts qui perdurent.

Par ailleurs, à la lumière des écarts observés, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral :

- d'une part, portant mise en demeure afin de remettre en conformité le système de désenfumage de l'entrepôt existant et de disposer des amenées d'air frais ad hoc;
- d'autre part, prescrivant une astreinte administrative journalière compte tenu du non-respect total de l'APMD du 17/03/2022 concernant les thématiques foudre, sprinklage, voies échelles et état des stocks

Les non-conformités qui perdurent au sein de l'établissement sont majeures et sont révélatrices d'un manque de culture en matière de prévention des risques (incendie et foudre notamment) de la part de l'exploitant .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sprinklage

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente inspection:</p> <p>L'inspection constate donc que les groupes-motopompes (GMP) présents sur site sont sous dimensionnés par rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m³/h) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt. Cet écart est notable.</p> <p>De plus, des écarts affectant le sprinklage ont été mis en lumière lors des contrôles semestriels sans que ces derniers n'aient fait l'objet d'une correction.</p> <p>Suites administratives: APMD du 17/03/2022 (échéance 6 mois): -en réalisant les travaux nécessaires pour que les moto-pompes incendie alimentant les installations de sprinklage aient un débit de 420 m³/h chacune et à défaut, l'exploitant démontre et porte à la connaissance de l'administration ; l'ensemble des justifications attestant que les débits de pompage (340 m³/h) des groupes installés sont suffisants ; - en réalisant les travaux de mise en conformité qui s'imposent au niveau de l'installation de sprinklage et en procédant à une vérification complète de l'installation sur la base du référentiel de l'APSAD R1.</p> |
| <p>Constats : Par courriel du 18/10/2022 et suite aux éléments communiqués par l'exploitant, l'inspection a indiqué que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'ensemble des mises à niveau du sprinklage sera calé sur le référentiel APSAD R1 sans que l'exploitant ne sollicite in fine une vérification du CNPP pour disposer de la certification N1; 2) le débit des motopompes actuellement présentes ne permet pas de couvrir les besoins hydrauliques pour desservir tout le sprinklage (besoin par GMP de 432 m³/h contre 341 m³/h au plus de garanti). Cette situation avait été constatée par l'inspection lors du contrôle de février 2022 et pourtant, aucune action réactive n'a été déclenchée pour procéder au remplacement des groupes sous dimensionnés. <p>Concernant les mises à niveau susmentionnées (dont le coût de 175 k€ est majoritairement dû aux remplacements nécessaires des motopompes) du sprinklage vis à vis du référentiel APSAD R1, l'exploitant évoque un délai de l'ordre de 10 mois; ce qui conduirait à la période estivale de 2023. Cette échéance est incompatible avec la mise en demeure, déjà échue depuis le mois de septembre à ce sujet.</p> <p>Dans l'attente des mises en conformité effectives et en guise de mesures compensatoires, l'exploitant s'était engagé à réduire les hauteurs de stockage des produits stockés à un niveau inférieur aux hauteurs initialement prévues lors de la conception de l'installation. Cette organisation permettrait, dans l'attente du remplacement des motopompes sous dimensionnées, d'être compatible avec les débits des groupes motopompes actuellement en place conformément à la règle R1. Or lors de l'inspection, il a été relevé qu'au droit de plusieurs zones de stockage en racks (dont 2 zones racks "sec" et 1 zone rack "froid" -correspondant au total au plus à 15% de la surface de l'entrepôt), les hauteurs de stockage maximales n'étaient pas respectées (aux alentours des 5 mètres). En effet, trois niveaux de stockage sur les racks ont été observés. Cette situation révèle que l'exploitant ne respecte pas la mesure compensatoire proposée.</p> <p>En conclusion, l'inspection constate que l'exploitant n'a donc pas satisfait à la mise en demeure du 17/03/2022; en effet, les écarts affectant le sprinklage n'ont toujours pas été corrigés, les groupes moto-pompes incendie n'ont pas été remplacés et l'exploitant ne dispose pas d'un certificat N1 attestant de l'adéquation de l'installation avec le référentiel APSAD R1. Cette situation constitue un écart majeur à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'exploitant a précisé que l'ensemble des actions correctives sera effectif au plus tard au mois de juin 2023.</p> |
| <p>Observations : L'échéance de l'APMD du 17/03/2022 étant dépassée concernant la conformité du sprinklage et au vu des enjeux associés, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 100 €/j pour la mise à niveau des</p> |

installations (la correction de l'ensemble des écarts affectant le sprinklage, la mise à niveau du sprinklage vis à vis de la norme APSAD R1 et le remplacement des motopompes sous dimensionnées).

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la notification de l'arrêté pour être cohérent avec le délai de mise en conformité déclaré par l'exploitant [juin 2023]).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Protection contre la foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection précédente: Pour l'entrepôt existant, cette étude conclut à la nécessité de protéger les installations contre les effets directs et indirects de la foudre. Cela traduit donc que les installations ne sont pas suffisamment protégées contre l'aléa foudre. Par ailleurs lors de l'inspection, il a été relevé que la dernière vérification des installations de protection foudre datait de 2019 alors que les visites réglementaires doivent être réalisées annuellement (et en alternant vérification visuelle et vérification complète). Il était demandé à l'exploitant de procéder: -rapidement à une vérification complète des protections existantes contre les effets de la foudre par un organisme compétent ; -aux travaux complémentaires nécessaires pour protéger les installations de la foudre (cf. ARF de fin novembre 2021). Suites administratives: Arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 (échéance 3 mois) |
| Constats : L'exploitant précise que les mises en conformité des installations de protection foudre existantes ont été réalisées suite à la réalisation d'une vérification complète en mai 2022. Par ailleurs en suivant de l'analyse du risque foudre (ARF) du 30/11, l'exploitant a fait réaliser une étude technique foudre (ETF), le 06/07/2022, qui confirme bien les travaux listés dans l'ARF à effectuer sur l'entrepôt existant. En outre, l'ETF prévoit la nécessité d'installer pour l'entrepôt existant: -5 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) et de 5 prises de terre de type A avec les descentes associées; -plusieurs parafoudres au niveau des lignes d'alimentation électriques d'équipements importants pour la sécurité ainsi que l'ajout de liaisons équipotentielles sur ces mêmes lignes. Interrogé sur la réalisation effective des travaux listés dans l'ARF et in fine dans l'ETF susmentionnées, l'exploitant a déclaré que les travaux étaient en cours de réalisation et qu'ils seraient finalisés au courant du mois de décembre 2022. Un bon de commande passé avec la société Indelec du 04/11/2022 précise les mises à niveau prévues. L'inspection constate que la non-conformité observée lors de la dernière inspection perdure. De ce fait, il est observé un non-respect de la mise en demeure du 17/03/2022. |
| Observations : L'échéance de l'APMD du 17/03/2022 étant dépassée concernant la conformité foudre et au vu des enjeux associés, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 50 €/j. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la notification de l'arrêté pour être cohérent avec le délai de mise en conformité déclaré par l'exploitant [décembre 2022]). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

N° 3 : Matières dangereuses (rétentions et incompatibilités)

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente inspection: Lors de leur contrôle du 03/02/2022, les inspecteurs ont relevé la présence de produits dangereux (eau de javel....) qui étaient dépourvus de système de rétention propre. L'exploitant a également précisé que les stockages de produits dangereux sont actuellement réalisés sans rétentions et de fait, les problématiques liées à d'éventuelles incompatibilités chimiques entre ces produits ne sont pas gérées. Enfin, les stockages de liquides inflammables et d'alcools de bouche ne sont pas effectués dans des conditions respectant les dispositions préfectorales (à savoir dans un local spécifique coupe-feu 2h). Il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour : -mettre sur rétention l'ensemble des substances et produits dangereux stockés dans l'entrepôt ; -stocker les produits dangereux de manière adaptée pour limiter les risques d'incompatibilités chimiques en cas d'épandage accidentel et/ou d'incendie ; -stocker les liquides inflammables et les alcools de bouche dans des conditions adaptées (local coupe-feu 2h): local REI 120. Suites administratives : APMD du 17/03/2022 (échéance 3 mois). |
| Constats : Concernant la mise en place de rétentions pour les stockages de produits dangereux et la gestion des incompatibilités chimiques entre produits stockés, l'exploitant a mis en oeuvre les dispositions suivantes: -les matières inflammables et incompatibles sont gérées avec la mise en place d'équipements de rétention en fonction de leur typologie; -les palettes de matières dangereuses non inflammables, sont équipées de bacs de rétentions plastiques adaptés au volume de la palette; -des bacs de rétention métalliques adaptés aux produits inflammables sont mis en place pour les palettes de produits 4755 et autres liquides inflammables. L'inspecteur a bien constaté que de telles dispositions avaient été mises en place au sein des zones de stockage. Ces actions permettent donc de lever les non-conformités en lien avec le confinement liquide et la gestion des incompatibilités chimiques des produits stockés. Enfin au vu des faibles quantités de liquides inflammables (quelques centaines de kg) et d'alcools de bouche stockés (moins de 20 m ³), l'exploitant réalise lesdits entreposages dans les cellules ceinturées par des murs coupe-feu REI 120. Les stockages sont donc désormais effectués dans des cellules à considérer comme des locaux REI 120. Les stockages de ces produits sont donc réalisés de manière adaptée et la non-conformité de la précédente inspection peut donc être levée. La mise en demeure sur ces différents points (rétention des produits liquides dangereux, gestion des incompatibilités et conditions de stockage des liquides inflammables / alcools de bouche) est donc satisfaite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Etat des stocks des matières stockées

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente inspection:</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks disponible au sein de l'établissement était uniquement constitué d'une extraction au moyen des codes articles.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté le format de l'état des stocks suivi par l'exploitant et ce dernier n'est pas en adéquation avec les attendus réglementaires opposables depuis le 01/01/2022.</p> <p>Il était demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks des matières combustibles conforme aux dispositions réglementaires 1510.</p> <p>Suites administratives: APMD du 17/03/2022 (échéance: 3 mois)</p> <p>Constats : Réponse exploitant de novembre 2022 : Un état des stocks automatique est en test sur le site de Cestas depuis mi août 2002 et est conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>Lors de l'inspection, il a bien été relevé que l'état des stockages permettait de réaliser une extraction des produits et de les classer suivant les rubriques ICPE concernées. En outre, l'état des stocks présenté par l'exploitant consigne uniquement les items suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -frais, -liquéfiable, -1450 (solide facilement inflammable), -4320 (aérosol), -4331 (liquide inflammable), -4755 (alcool de bouche). <p>L'inspecteur a bien constaté que l'état des stocks était mis à jour quotidiennement.</p> <p>Or contrairement aux informations données par l'exploitant, l'état des stocks n'est pas conforme au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510; en effet, l'ensemble des produits combustibles et/ou dangereux ne sont pas répertoriés:</p> <ul style="list-style-type: none"> -les produits détergents classables sous les rubriques 4510 et 4511 ne sont pas précisés alors que de tels produits sont stockés en cellule; -les produits de type margarines et beurres ne sont pas répertoriés sous la rubrique ICPE afférente aux solides liquéfiables; -les stockages de piles et batteries ne sont pas précisés alors que l'arrêté 1510 prévoit que "les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement dans l'état des stocks"; -les stockages de palettes, de cartons et de déchets combustibles ne sont pas intégrés à l'état des stocks alors que cela est explicitement demandé par la réglementation. <p>De plus, l'état des stocks ne précise pas les mentions de dangers H des produits stockés alors que l'arrêté 1510 prévoit que "les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX".</p> <p>En conclusion, l'inspection relève que l'état des stocks tenu par l'exploitant n'est donc pas conforme (tous les produits ne sont pas répertoriés, toutes les rubriques ICPE ne sont pas présentes, des produits ne sont pas classifiés sous une rubrique ICPE alors que ces derniers sont classables, des informations nécessaires sont manquantes...).</p> <p>Observations : L'échéance de l'APMD du 17/03/2022 étant dépassée concernant la mise en place d'un état des stocks conforme, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un</p> |

arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 25 €/j.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la notification de l'arrêté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Voies échelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Constats lors de la précédente inspection:

Les inspecteurs ont constaté que les emplacements des voies échelles au niveau de chacune des façades de l'entrepôt n'avaient été définis. Aucune matérialisation au sol de ces voies échelles n'a été réalisée.

Il était demandé à l'exploitant de mettre les actions correctives nécessaires pour pourvoir ses installations de voies échelles répondant aux exigences de l'article 3.31 de l'AM du 11/04/2017 et de les matérialiser au sol.

Suites administratives : APMD du 17/03/2022 (échéance : 3 mois)

Constats : Selon les informations précisées par l'exploitant les aires de mise en station potentielles des moyens aériens ne sont pas matérialisées au sol ni même positionnées et leur résistance au poinçonnement n'est pas attestée de façon formelle ; [pour rappel, la réglementation en vigueur prévoit que la résistance de l'aire au poinçonnement soit a minima de 88 N/cm²].

Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que les voies échelles étaient matérialisées au niveau des zones en revêtement bitumé mais pour les zones carrossables en matériaux meubles, cela n'était pas encore le cas au vu des travaux de VRD en cours pour la réalisation de la nouvelle cellule de stockage.

S'agissant de la conformité de la résistance au poinçonnement des voies échelles situées au niveau des zones carrossables en matériaux meubles, l'exploitant a précisé que la société Eiffage avait été mandatée sur le sujet et que les essais allaient prochainement être réalisées sans être en mesure de justifier une date de réalisation.

Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté ministériel 1510 ne sont toujours pas respectées pour ce qui concerne les voies échelles situées au niveau du demi-périmètre de l'entrepôt existant au niveau des zones carrossables en matériaux meubles.

Observations : L'échéance de l'APMD du 17/03/2022 étant dépassée concernant la mise en place de voies échelles conformes, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière de 25 €/j.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. Un départ différé de l'astreinte est proposé (6 mois à compter de la notification de l'arrêté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Accès et stationnement pompiers: rampes dévidoirs

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Prescription: Sur le quai de chargement pour les cellules 1, 2, 3 et 4, il convient d'installer une rampe dévidoir d'une largeur de 1,8 m sur une pente maximale de 5 %. Constats lors de la précédente inspection: Les inspecteurs ont relevé l'absence de rampe dévidoir au niveau des quais de chargement. Les seuls accès possibles à l'entrepôt depuis les quais ne sont possibles que via une nacelle élévatrice électrique. Ceci n'est pas conforme aux dispositions ci-contre. L'exploitant a précisé qu'il avait conscience que ce type de dispositif ne pouvait remplacer une rampe dévidoir en bonne et due forme dans la mesure où la seule nacelle ne supporterait la masse d'un engin pompier. L'exploitant a précisé que la mise en conformité des installations à ce sujet était bien envisagé prochainement. Il était demandé à l'exploitant de mettre les actions correctives nécessaires pour disposer de rampes dévidoirs au niveau des zones de quais desservant les cellules pour permettre un accès du SDIS en cas d'incendie. Suites administratives: APMD du 17/03/2022 (échéance : 3 mois) |
| Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait mis en place les rampes dévidoirs ad hoc. Cette action permet de lever la mise en demeure du 17/03/2022 à ce sujet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Désenfumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 34.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Division des cellules en canton de désenfumage d'une superficie de 1600 m ² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement incombustibles. Désenfumage: Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées dont la surface utile ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m ² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m ² ni supérieure à 6 m ² . Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs. La commande manuelle des exutoires est au minimum installé en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. |
| Constats : Au regard des informations transmises par l'exploitant, l'établissement existant est composé de 20 cantons de désenfumage ; ces derniers font tous moins de 1400 m ² et leurs longueurs sont toujours inférieures à 60 mètres. Les surfaces utiles des lanterneaux de désenfumage seraient conformes (>0,5 m ² et < 6 m ²). En revanche, il s'avère que: -aucun des cantons ne disposent actuellement de la surface utile nécessaires en exutoires pour satisfaire le critère minimal des 2%; -les cantons n° 17, 18, 19 et 20 ne sont pas équipés du nombre d'exutoires requis de désenfumage (ils n'en sont pourvus que de 3 alors qu'il en faudrait a minima 4 par tranche de 1000 m ²); -plusieurs lanterneaux de désenfumage sont situés à 4.5 m de part et d'autre du mur séparatif entre les deux cellules (et non à 7 m comme requis réglementairement); -les commandes manuelles (électriques et pneumatiques) ne sont pas doublées car non situées à deux endroits opposés dans les cellules de stockage; en effet, les commandes électriques sont situées à l'entrée de chaque canton mais les commandes pneumatiques sont dans un local technique dans la partie administrative hors entrepôt et difficiles d'accès; -les commandes électriques du désenfumage, accessibles à l'entrée des cantons, ne sont pas câblées avec des dispositifs résistants au feu et de ce fait, elles peuvent être rendues inopérantes rapidement en fonction de l'intensité du sinistre. Les éléments évoqués supra constituent des écarts notables vis à vis de la réglementation en matière de désenfumage des installations. Il convient d'y remédier rapidement. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de régulariser de mettre en conformité les installations de désenfumage de l'entrepôt existant de sorte à répondre à l'ensemble des exigences de l'arrêté préfectoral de 2008. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 8 : Moyens de refroidissement murs de grande longueur

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie - entrepôt existant |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Concernant les installations existantes et à la lumière des longueurs excédant 50 m pour les murs séparatifs, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de mettre en place des moyens fixes ou semi-fixes d'assurer le refroidissement des murs séparatifs supra sur toute leur longueur. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. L'exploitant communique ladite étude à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et détaille le planning des mesures à déployer. |
| Constats : Dans une correspondance de début octobre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'"une étude est en cours qui sera remise avant fin novembre 2022. ALDI envisage la possibilité d'adapter l'installation sprinkler avec des têtes de type Sidewall qui irrigueraient le mur ou des drenchers (moyen d'arrosage dédié fixe) afin d'irriguer le mur existant en cas d'incendie". L'inspection a alors rappelé à l'exploitant que le système doit être indépendant et autonome en alimentation en eau pour permettre l'arrosage sur tout le linéaire du mur séparatif y compris sur la zone de franchissement de la couverture entre cellules. Par courriel du 10/11/2022, l'exploitant a confirmé que le système sera bien indépendant et autonome. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, de transmettre sous 15 jours, l'étude technico-économique demandée par l'APC du 29/08/2022 et le planning détaillé des mesures à déployer pour garantir le refroidissement des murs séparatifs de grande longueur. En cas de non transmission de l'étude supra et du calendrier de déploiement des systèmes de refroidissement, l'exploitant s'expose à des suites administratives. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Dispositions particulières sur sprinklage - alcools de bouche / LI

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les cellules de stockage et les locaux techniques de l'établissement sont couverts par une installation d'extinction automatique incendie.</p> <p>L'exploitant fait en sorte que les marchandises et emballages qui ne sont pas compatibles avec un système de protection, ne soient pas entreposés dans les cellules de stockage sauf à revoir l'installation d'extinction automatique le cas échéant.</p> <p>Afin de pouvoir justifier de la compatibilité des stockages de produits réalisés dans les cellules de stockage par rapport au périmètre de qualification du système, l'exploitant réalise des revues périodiques de conformité dont il assure la traçabilité et tient à disposition les justificatifs.</p> |
| <p>Constats : L'inspection s'est intéressée à la qualification du sprinklage présent par rapport aux produits de type alcools de bouche / liquides inflammables qui sont stockés en cellules.</p> <p>Au regard du référentiel APSAD R1, les stockages des matières supra, en petites quantités, sont classés en RTDB 3 conformément à la rubrique 960. Cette situation implique que les stockages de chaque zone de ces produits ne doivent pas être effectués sur des surfaces excédant 260 m². Ces 260 m² correspondent à la surface impliquée (soit la surface maximale en feu définie par le risque RTB3) pour le sprinkler définie par la norme APSAD R1 .</p> <p>Dans le cadre de son organisation, l'exploitant détaille que les rétentions collectives de liquides inflammables / alcools de bouche seront toujours inférieures aux 260 m² de référence (a priori au plus 150 m² pour l'entrepôt).</p> <p>L'organisation retenue par l'exploitant permettrait donc de garantir que les feux de nappes éventuels seront toujours d'une surface très inférieure à la surface maximale qu'est capable de traiter l'installation sprinkler de CESTAS. Cela revient à dire que l'installation de sprinklage est adaptée, si les conditions supra sont respectées, à des feux mettant en jeu des liquides inflammables et des alcools de bouche.</p> <p>Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté que l'organisation et les conditions de stockage suscitées étaient respectées. L'inspecteur n'a donc pas constaté d'anomalies susceptibles de remettre en question la qualification du sprinklage par rapport aux produits stockés de nature liquides inflammables et alcools de bouche.</p> <p>En revanche, l'APC d'août 2022 impose à l'exploitant de réaliser des revues périodiques pour attester du maintien de cette qualification dans le temps. Cette action n'est pas réalisée à date.</p> |
| <p>Observations : Afin de pouvoir justifier de la compatibilité des stockages de produits réalisés dans les cellules de stockage par rapport au périmètre de qualification du système, il est demandé à l'exploitant de réaliser des revues périodiques de conformité dont il assure la traçabilité et tient à disposition les justificatifs.</p> <p>A cet effet, l'exploitant réalise une revue dans un délai qu'il précise (ce dernier ne devra pas excéder 12 mois) et transmet le compte-rendu à l'inspection.</p> <p>En l'absence de réalisation de cette action, l'exploitant s'expose à des suites administratives.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Mise à la terre des camions dépotant des liquides inflammables

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 28.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Constats lors de la précédente inspection: Les inspecteurs ont constaté que l'aire de dépotage des carburants au niveau de la station-service, n'était pas munie d'une prise spécifique pour la mise à la terre des camions de dépotage. Il était demandé à l'exploitant de doter l'aire de dépotage de carburant d'une prise de terre spécifique aux camions réalisant des opérations de dépotage. Une consigne afférente devra également être mise en place. |
| Constats : Lors de la présente inspection, il a été relevé que l'exploitant avait installé une prise de terre à destination des camions réalisant le dépotage de carburants à la station-service. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'assurait que lors des dépotages, que les chauffeurs relient bien la citerne à la prise de terre. Un affichage va prochainement être apposé au niveau de la zone de dépotage pour rappeler aux chauffeurs la consigne de mettre à la terre, la citerne dépotant des liquides inflammables (carburants). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Amenée d'air frais - désenfumage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2008, article 30.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées, cellule par cellule. Pour les cellules 3 et 5, les commandes d'ouverture des portes sectionnelles permettant l'amenée d'air frais, sont situées à l'extérieur de la cellule concernée. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas des surfaces suffisantes permettant l'amenée d'air frais dans les cellules en feu. Aucune organisation opérationnelle en cas d'incendie, n'est mise en place pour permettre d'en disposer. De plus, il a été relevé qu'il n'existait aucune commande en extérieur des cellules de stockage pour permettre l'ouverture des portes sectionnelles en cas d'incendie et amener de l'air frais pour désenfumer la cellule. Ces éléments constituent des écarts notables aux dispositions préfectorales supra. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de mettre en conformité les installations visant à amener de l'air frais en cellule pour permettre un fonctionnement optimal du désenfumage de l'entrepôt existant . Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et pour les points suscités, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 5 mois |

N° 12 : Préservation de la biodiversité lors des travaux d'extension

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article Titre V |
| Thème(s) : Autre, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées (avifaune notamment), l'exploitant maintient la haie existante en bordure de site. Durant la phase de réalisation des travaux d'extension (nouvelle cellule de stockage), toutes les mesures sont prises pour ne pas affecter la haie de sorte qu'elle reste dans son état. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que les travaux d'extension étaient en cours de réalisation; la structure et le génie civil de la future cellule de stockage, autorisée par APC du 29/08/2022, ont été réalisés. A cet effet, l'inspection a contrôlé le respect des dispositions réglementaires suscitées en matière de préservation de la haie en bordure de site, notamment durant la période de travaux en cours. L'inspecteur a constaté que le tracé de la haie existante n'a pas été modifié et que l'exploitant avait pris les précautions nécessaires pour ne pas l'affecter le temps des travaux de réalisation de la nouvelle cellule. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |